

l'étude de la péréquation des taux. Elle a également prescrit l'établissement d'une classification et d'un système de comptes uniformes pour les chemins de fer et approuvé une nouvelle classification des marchandises.

En vertu de la loi sur les transports, la Commission entend les demandes de permis autorisant les navires à transporter des marchandises ou des passagers moyennant rémunération entre des lieux du Canada situés sur les Grands lacs, et les fleuves Mackenzie et Yukon, à l'exception des marchandises en vrac sur des eaux autres que le Mackenzie. Elle ne délivre de permis, cependant, que si le service envisagé est nécessaire au public. Elle a également le pouvoir de réglementer les taxes exigibles à l'égard de ce genre de transport.

Les «taxes convenues» entre expéditeurs et voituriers, autorisées par la loi sur les transports, ont également été examinées par l'honorable W. F. A. Turgeon en 1955 et les propositions qu'il a faites ont été incorporées dans la loi modificatrice de 1955. Par suite de ces modifications, une convention visant une taxe convenue doit être souscrite sous forme de tarif et un duplicata d'original doit en être présenté à la Commission dans les sept jours; la taxe convenue prend effet vingt jours après la date de présentation de la convention, sans qu'il soit nécessaire à la Commission de l'approuver. La Commission a toujours le pouvoir de fixer une taxe en faveur d'un expéditeur qui est victime d'une distinction injuste du fait d'une taxe convenue; elle peut aussi modifier ou annuler après enquête une taxe convenue qui lui est déferée par le ministre des Transports ou le gouverneur en conseil.

Au cours de l'année 1960, la Commission a reçu 2,795 requêtes. Ces requêtes lui ont été présentées en vertu des dispositions de la loi sur les chemins de fer, de la loi sur les transports, de la loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes et de certaines autres lois dont l'application lui incombe. Elle a rendu 3,315 ordonnances et 10 ordonnances générales.

Peu après avoir autorisé, en novembre 1958, une majoration provisoire de 17 p. 100 des tarifs-marchandises, la Commission priait les chemins de fer de préciser, avant le 10 avril 1959, le montant des secours supplémentaires qu'ils désiraient. Mais, avant cette date, le gouvernement annonçait qu'il ne serait pas accordé d'autres augmentations générales avant un an, c'est-à-dire avant les conclusions d'une commission royale qui devait être instituée pour enquêter sur la tarification ferroviaire et autres questions relatives aux transports par chemin de fer. Cette commission royale a été nommée le 13 mai 1959; L'hon. P. McTague en a été désigné le président (M. Murdoch Alexander MacPherson lui succéda plus tard). Elle a tenu des audiences dans tout le Canada pour recevoir les mémoires des chemins de fer et autres intéressés. La Commission déposait le premier volume de son rapport au mois de mars 1961; deux autres volumes suivront.

Le 8 juillet 1959, le Parlement adoptait la loi sur la réduction des taux de transport des marchandises. Mesure destinée à venir en aide aux expéditeurs, la loi établissait une caisse de 20 millions de dollars afin de permettre la réduction des tarifs de catégorie et des tarifs de denrées (autres que les tarifs de concurrence) pendant une période d'un an. Conformément à la loi, la Commission des transports du Canada ordonnait de substituer une majoration des tarifs en cause de 10 p. 100 à la majoration permise de 17 p. 100 à partir du 1^{er} août 1959. A compter de mai 1960, la Commission ordonnait une autre réduction à 8 p. 100. Par suite d'une modification de la loi sur la réduction des taux de transport des marchandises (28 juillet 1960), les tarifs réduits restaient en vigueur jusqu'au 30 avril 1961 et la somme de tous les versements effectués sous le régime de la loi a été portée à 35 millions de dollars au maximum. A la fin d'avril 1961, les chemins de fer ont déposé de leur propre gré des tarifs qui maintenaient la réduction. Un projet de loi prolongeant la durée d'application de la loi sur la réduction des taux de transport des marchandises au 30 avril 1962 a été présenté par la suite.

La Commission des transports aériens.—La Commission des transports aériens a été établie en septembre 1944 par suite d'une modification à la loi sur l'aéronautique. Des modifications y ont été apportées en 1945, 1950 et 1952. La Commission compte trois membres dont le président, et le personnel se compose d'un conseiller supérieur, d'une division du contentieux, d'une division des opérations (division du trafic, analyste des